SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DU SUZON

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 19 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février, à dix-huit heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée du Suzon, légalement convoqué le 12 février 2026, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Madame Patricia GOURMAND.

Membres titulaires présents : Patricia GOURMAND ; Henri ECHARD ; Dominique PETITOT ; Jean-Michel BUGEON ; Thierry AVIET ; Claude BARANGER ; Catherine BURILLE ; Christophe BERNARD ; Bénédicte DOLIDZE ; Robert DURIN ; Dominique FEVRET ; Christophe HEIN ; Daniel MALGRAS ; Louis MIGNARD ; Pascal MINARD ; Bruno MULLER ; Rémy MORISOT ; Daniel PETEUIL.

Membres titulaires excusés : Jean-René ESTIVALET ; Eliane LEPINE ; Gilles PHILIPPE ; Nicolas SIMONET ; Murielle SCHMITH a donné pouvoir à Dominique PETITOT ; Marie SCHWEITZER.

Membres en exercice : 24
Membres présents : 18
Suffrages exprimés : 19

Ouverture du Comité syndical à 18h15 par Madame Patricia GOURMAND, Présidente du SIEAVS.

Désignation du secrétaire de séance

Le Comité syndical désigne Dominique PETITOT en tant que secrétaire de séance selon l'article L 2121-15 du CGCT.

Ordre du jour

Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour de la séance :

- Vote des Comptes Financiers Uniques 2025 des budgets 70000 et 70001
- Vote des budgets 70000 et 70001 pour l'exercice 2026
- Contrat Assistance aux contrôles des 4 délégations de service public et des prestations de services pour l'exercice 2026
- Fixation des pénalités financières pour le raccordement sur le réseau d'eaux usées
- Schéma Directeur d'Assainissement pour Léry – Demande de subvention au département
- Augmentation horaires contrat Secrétaire administratif et comptable
- Convention SATESE – Station d'épuration de Bligny-le-Sec
- Convention de mise à disposition des locaux communaux pour le SIEAVS
- Mise en place de la carte achat au sein de la collectivité

Information
- Compte rendu délégation SUEZ
- Travaux en cours

01/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE COMITE SYNDICAL DU 05 NOVEMBRE 2025

Suite à l'envoi du procès-verbal de la séance de Comité syndical du 17 décembre 2025, Madame la Présidente propose au Comité de l'accepter s'il ne suscite aucune remarque.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le procès-verbal du 17 décembre 2025

01-2026/ AFFECTATION DU RESULTATS POUR LES BUDGET 70000 (EAU POTABLE)

L'application de la nomenclature comptable M49 impose la détermination des résultats à la clôture de l'exercice ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'affectation de ces résultats.

Madame la Présidente propose d'affecter les résultats du budget Eau Potable (70000) comme suit :

En fonctionnement :

- un excédent de fonctionnement de : 240 747,27 €
- un excédent reporté de : 1 202 648,13 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : **1 443 395,40 €**

En investissement :

- un excédent d'investissement de : 461 267,22 €
- un excédent des restes à réaliser de : 92 957,91 €

Soit un excédent d'investissement cumulé de : **554 225,13 €**

Madame la Présidente propose au Comité Syndical ,

D'affecter le résultat de 2025 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31/12/2025 : EXCEDENT 1 443 395,40 €
- Affectation complémentaire en réserve (1068) 0,00 €
- Résultat reporté en fonctionnement (002) 1 443 395,40 €
- En recette d'investissement reporté (001) : EXCEDENT 461 267,22 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation de résultat de l'exercice 2025 du budget principal Eau Potable (70000) tel que présenté ci-dessus.

02-2026/ AFFECTATION DU RESULTATS POUR LES BUDGET 70001 (ASSAINISSEMENT COLLECTIF)

L'application de la nomenclature comptable M49 impose la détermination des résultats à la clôture de l'exercice ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'affectation de ces résultats.

Madame la Présidente propose d'affecter les résultats du budget Assainissement Collectif (70001) comme suit :

En fonctionnement :

- un déficit de fonctionnement de : 53 946,98 €
- un excédent reporté de : 1 119 366,68 €

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : **1 065 419,70 €**

En investissement :

- un excédent d'investissement de : 1 356 076,64 €
- un excédent des restes à réaliser de : 24 725,21 €

Soit un excédent d'investissement cumulé de : **1 380 801,85 €**

Madame la Présidente propose au Comité Syndical ,

D'affecter le résultat de 2025 comme suit :

- Résultat d'exploitation au 31/12/2025 : EXCEDENT 1 065 419.70 €

- Affectation complémentaire en réserve (1068) 0,00 €
- Résultat reporté en fonctionnement (002) 1 065 419,70 €
- En recette d'investissement reporté (001) : EXCEDENT 1 356 076.64 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation de résultat de l'exercice 2025 du budget Annexe Assainissement Collectif (70001) tel que présenté ci-dessus.

03-2026/ BUDGET PRIMITIF BUDGET PRINCIPAL EAU POTABLE (70000)

La proposition de budget primitif principal Eau Potable (70000) du SIEAVS pour l'exercice 2026, s'équilibre de la manière suivante :

Section de fonctionnement	
Dépenses	1 115 925,73 €
Recettes	2 216 953,59 €
Section d'investissement	
Dépenses	1 446 281,88 €
Recettes	1 446 281,88 €

Détail de la Section de fonctionnement

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT – BUDGET EAU			
	Budget – 2025	**Réalisé – 2025**	**Proposition – 2026**
Chapitre 60 – Achats divers	1 100,00	1 562,48	6 100,00
Chapitre 61 Services extérieurs	223 961,61	171 247,93	325 586,16
Chapitre 62 – Autres services extérieurs	25 650,00	25 974,08	6 144,00
Chapitre 63 – Impôts et taxes	2 791,25	0,00	3 000,00
Chapitre 64 - Charges de personnel	118 921,00	90 948,98	103 490,48
Chapitre 65 – Autres charges de gestion	22 558,00	19 549,73	26 653,00
Chapitre 66 – Charges financières	21 886,22	18 219,06	15 838,18
Chapitre 67 - Titres Annulés	3 286,55	3 286,65	3 500,00
Chapitre 14 – Atténuation de produits	14 086,02	13 062,04	25 000,00
Article 6815 Dotations aux provisions	1 000,00	0,00	2 500,00
Compte 6811/042 Amortissements	194 922,31	194 787,31	251 182,52
Chapitre 22 Dépense imprévues de fonctionnement	1 713,35	0,00	0 ,00
CHAPITRE 023 – Virement à la section d'investissement	**584 395,36**	**0,00**	**346 931.39**
TOTAL	**1 216 271,67**	**538 638,26**	**1 115 925,73**

RECETTE DE FONCTIONNEMENT – BUDGET EAU			
	Budget – 2025	**Réalisé – 2025**	**Proposition – 2026**
Chapitre 64 - Atténuation de charge	0,00	1 486,52	0,00
Chapitre 70 - Vente de produits finis	586 950,33	499 787,76	637 330,00
Chapitre 75 - Autres produits de gestion	0,00	0,80	0,00
Chapitre77 - Produits exceptionnels	0,00	223 520,50	57 000,00
Compte 777/042 Amortissements	55 180,15	54 589,95	79 228,19
CHAPITRE 002 –Excédent	**1 202 648,13**	**1 202 648,13**	**1 443 395,40**

TOTAL	**1 844 778,61**	**1 982 033,66**	**2 216 953,59**

Détail de la Section d'Investissement

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET EAU				
	Budget – 2025	**Réalisé – 2025**	**Proposition – 2026**	**RAR 2025**
Chapitre 16 - Emprunts	52 560,90	52 560,90	55 000,00	
Chapitre 20 - Etudes -Frais de recherches	284 413,81	52 185,27	365 546,84	7 022,10
Chapitre 21 - Immobilisation Corporelles	1 165 287,59	487 035,54	393 874,63	274 844,72
Chapitre 23 - Immobilisation en cours	681 197,84	294 980,17	262 408,13	8 357,27
Compte 6811/042 Amortissements	55 180,15	54 589,95	79 228,19	
Chapitre 22 Dépense imprévues de fonctionnement	11 786,70	0,00	0,00	
TOTAL	**2 250 426,99**	**941 351,83**	**1 156 057,79**	**290 224,09**
RECETTE D'INVESTISSEMENT - BUDGET EAU				
	Budget – 2025	**Réalisé – 2025**	**Proposition – 2026**	**RAR 2025**
Chapitre1068 - Atténuation de charge	0,00	12 109,43	0,00	
Chapitre 13 - Subvention d'Investissement	447 581,26	168 106,61	3 718,75	383 182,00
Compte 777/042 Amortissements	194 922,31	194 787,31	251 182,52	
021 Virement de la section de fonctionnement	584 395,36		346 931,39	
CHAPITRE 001 –Excédent	**1 027 615,70**	**1 027 615,70**	**461 267,22**	
TOTAL	**2 254 514,63**	**1 402 619,05**	**1 063 099,88**	**383 182,00**

Le Comité syndical , après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif tel que présenté ;
- **PRÉCISE** que Madame la Présidente est autorisée à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de :

  - 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;
  - 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement.

04-2026/ BUDGET PRIMITIF BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF (70001)

La proposition de budget primitif annexe Assainissement (70001) du SIEAVS pour l'exercice 2025, s'équilibre de la manière suivante :

Section de fonctionnement	
Dépenses	271 523,48 €
Recettes	1 283 920,61 €
Section d'investissement	
Dépenses	975 177,29 €
Recettes	1 533 150,43 €

Détail de la Section de fonctionnement

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT – BUDGET ASSAINISSEMENT			
	Budget – 2025	**Réalisé – 2025**	**Proposition – 2026**

Chapitre 60 – Achats divers	296,00	167,77	1 887,00
Chapitre 61 Services extérieurs	56 800,60	27 788,42	49 587,08
Chapitre 62 – Autres services extérieurs	59 340,87	45 595,28	63 419,58
Chapitre 63 – Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
Chapitre 64 - Charges de personnel	2 280,00	246,46	2 629,00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion			0,00
Chapitre 66 – Charges financières	5 655,83	5 624,19	3 952,93
Chapitre 67 - Titres Annulés	5 000,00	0,00	10 000,00
Chapitre 14 – Atténuation de produits	1 807,00	1 807,00	2 500,00
Article 6815 Dotations aux provisions	0,00	0,00	
Compte 6811/042 Amortissements	164 168,57	147 197,31	137 547,89
Chapitre 22 Dépense imprévues de fonctionnement	5 000,00	0,00	0,00
CHAPITRE 023 – Virement à la section d'investissement	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL	**300 348,87**	**228 426,43**	**271 523,48**

RECETTE DE FONCTIONNEMENT – BUDGET ASSAINISSEMENT			
	Budget – 2025	**Réalisé – 2025**	**Proposition – 2026**
Chapitre 70 - Vente de produits finis	172 274,04	144 856,67	185 878,13
Chapitre77 - Produits exceptionnels	3 000,00	0,00	3 000,00
Compte 777/042 Amortissements	35 683,23	29 622,78	29 622,78
CHAPITRE 002 –Excédent	**1 119 366,68**	**1 119 366,68**	**1 065 419,70**
TOTAL	**1 330 323,95**	**1 293 846,13**	**1 283 920,61**

Détail de la Section d'Investissement

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET ASSAINISSEMENT				
	Budget – 2025	**Réalisé – 2025**	**Proposition – 2026**	**RAR 2025**
Chapitre 16 - Emprunts	22 230,64	22 230,64	20 072,20	
Chapitre 20 - Etudes -Frais de recherches	90 008,36	13 327,75	109 737,32	3 739,00
Chapitre 21 - Immobilisation Corporelles	197 068,36	95 329,49	800 971,20	11 034,79
Chapitre 23 - Immobilisation en cours	681 535,00	0,00	0,00	
Compte 6811/042 Amortissements	35 683,23	29 622,78	29 622,78	
Chapitre 22 Dépense imprévues de fonctionnement	11 786,70	0,00	0,00	
TOTAL	**1 038 312,29**	**160 510,66**	**960 403,50**	**14 773,79**

RECETTE D'INVESTISSEMENT - BUDGET ASSAINISSEMENT				
	Budget – 2025	**Réalisé – 2025**	**Proposition – 2026**	**RAR 2025**
Chapitre 13 - Subvention d'Investissement	0,00	0,00	0,00	39 526,00
Compte 777/042 Amortissements	164 168,57	147 197,31	137 547,89	
021 Virement de la section de fonctionnement	0,00		0,00	

CHAPITRE 001 –Excédent	**1 369 389,99**	**1 369 389,99**	**1 356 076,64**	
TOTAL	**1 533 558,56**	**1 516 587,30**	**1 493 624,53**	**39 526,00**

Le Comité syndical , après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif tel que présenté ;
- **PRÉCISE** que Madame la Présidente est autorisée à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de :

  - 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;

7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement.

05-2026/ CONTRAT ASSISTANCE AUX CONTROLES DES 4 DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR L'EXERCICE 2026

Madame la Présidente informe le Comité qu'un bilan de la mission d'accompagnement du Cabinet Artelia pour le suivi des contrats de délégation de services publics a été réalisé.

Suite à ce bilan, il est proposé de mettre en place un accompagnement de la façon suivante :

- Suivi via un marché de prestations intellectuelles :
  - Bilan de l'exercice N-1
  - Suivi des travaux, du renouvellement et du patrimoine
- Suivi en interne par les services du SIEAVS :
  - Suivi clientèle
  - Suivi des engagements contractuels

Ce fonctionnement va permettre de réinternaliser le suivi au sein des services du SIEAVS, dans le cadre de sa structuration.

L'objectif est également d'intégrer au suivi les nouveaux contrats de prestations de services pour les services de l'eau potable et de l'assainissement. Les contrats suivis dans le cadre de cette mission seront :

- Contrat de concession en Eau Potable pour le secteur de Valmy-Suzon et en Assainissement pour le secteur du Basmont
- Contrat d'affermage en Eau Potable pour le secteur des Varennes-Blanches
- Contrat de concession en Eau Potable pour le secteur du Cresson
- Contrat d'affermage en Assainissement pour le secteur du Suzon
- Contrat de prestations de services en Eau Potable pour les communes du secteur de l'Ignon et de l'Oze pour les communes de Bligny-le-Sec, Champagny, Lamargelle, Léry, Poncey-sur-l'Ignon, Turcey
- Contrat de prestations de services en Eau Potable pour les communes du secteur de l'Ignon et de l'Oze pour les communes de Saint-Seine-l'Abbaye, Trouhaut, Val-Suzon.
- Contrat de prestations de services en Assainissement Collectif pour les communes du secteur de l'Ignon et de l'Oze pour les communes de Bligny-le-Sec et Léry

Au regard de ces éléments, une offre a été présentée par Artelia SAS pour les prestations précitées en vue d'un suivi sur l'année 2026 :

- Suivi de l'ensemble des contrats précités à hauteur de 11 250,00 € HT

Madame la Présidente propose de retenir l'offre de la société Artelia SAS à hauteur 11 250,00 € HT afin d'inclure l'ensemble des contrats liés aux services du SIEAVS dans ce suivi. Elle rappelle que ce contrat est proposé pour l'année 2026.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir l'offre du cabinet Artelia SAS pour les prestations d'accompagnement au suivi des contrats de délégation de services publics et de prestations de services sur l'année 2026 se portant à hauteur de 11 250,00 € HT ;
- **DECIDE** d'inscrire les sommes aux budgets selon les clés de répartition définies ;
- **MISSIONNE** Madame la Présidente pour procéder à la bonne application de cette délibération.

06-2026/ FIXATION DES PENALITES FINANCIERES POUR LE RACCORDEMENT SUR LE RESEAU D'EAU USEE

Mme la présidente expose que les communes, dans le cadre de leur transfert de leur compétence assainissement, ont entre autres, confié au SIEAVS la bonne gestion des effluents des usagers, à commencer par le contrôle de leur bon raccordement.

En revanche, le pouvoir de police reste de la compétence du maire.

Force est de constater que de nombreux propriétaires d'immeubles qui présentent un défaut de raccordement aux réseaux d'assainissement et/ou d'eaux pluviales ne réalisent pas les travaux nécessaires pour garantir la salubrité publique et la préservation des milieux aquatiques.

Aussi, il semble nécessaire de procéder à la mise en œuvre des pénalités prévues notamment par le code de la santé publique afin de résorber ces incivilités.

Rappelle l'article L1331-1 du Code de la santé publique (CSP) : le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Rappelle le premier alinéa de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales précise que, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L1331-1 à L1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement.

Explique que selon l'article L1331-8 du CSP : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire quand il n'a pas réalisé de raccordement au réseau public d'assainissement, il est astreint **au paiement d'une pénalité financière au moins équivalente à 100 % de la redevance et qui peut être majoré, dans une proportion fixée par la collectivités compétente en matière d'assainissement jusqu'à 400 %** (L n°2021-1104 du 22 août 2021, art 62).

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L1131-1 à L1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Ajoute que le règlement du service d'assainissement collectif indique également que les pénalités financières peuvent être appliquées auprès de tout propriétaire qui ne s'est raccordé dans le délai des deux ans (article 04).

Afin de veiller au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectifs publics :

- Conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique,
- Conformément à l'article 04 des règlements du service d'assainissement collectif,

Propose d'appliquer des pénalités financières correspondant à la majoration de 400 % de la redevance d'assainissement collectif pour les propriétaires dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau ou si les obligations de travaux de mise en conformité ne sont pas respectées dans les délais impartis.

Propose d'appliquer les pénalités financières correspondant à la majoration de 400% de la redevance d'assainissement collectif pour tout refus de contrôle de raccordement.

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Les absences aux rendez-vous fixés par le service public à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- Le report abusif des rendez-vous fixés par le service public à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre au service public d'accéder aux installations, dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement collectif sera assimilé à un refus.

Explique que les articles 04 et 06 des règlements du service d'assainissement collectif doivent donc être modifiés pour intégrer la décision de majorer de 400 % les pénalités financières comme suit :

« 4.1 Les obligations

- *Pour les eaux usées domestiques*
  Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau pour les immeubles déjà édifiés et sans délai pour les immeubles édifiés après la création du réseau. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.
- *Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques*

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe. En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- *Les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;*
- *Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;*
- *Le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement*

- *<u>Pour les eaux usées autres que domestiques</u>*
  Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.
- *<u>Pour les eaux pluviales</u>*
  Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit si le réseau est de type séparatif et il est soumis aux règles d'urbanisme en vigueur si le réseau est unitaire. Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe règlement du service.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'exploitant du service. Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées.

4.3 Pénalités financières pour non-conformité d'une installation suite au contrôle de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, une délibération du Comité syndical en date du 19 février 2026 autorise le service public d'assainissement collectif à majorer jusqu'à 400% montant de la dernière facture de collecte et traitement des eaux usées si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau ou si les obligations de travaux de mise en conformité ne sont pas respectées dans les délais impartis.
Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresses de la collectivité. Dans ce cas, la propriété doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.
Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.
La collectivité peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables, en application à l'article L1331-6 du CSP.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, sont effectués par la collectivité soit à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété, soit dans le cadre du diagnostic permanent des réseaux d'assainissement. En cas de vente et par délibération 058-2023 du 8 juin 2023,

6.5 Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Conformément aux dispositions des article L1331-8 et L1331-11 du code de la santé publique, une délibération du Comité syndical en date du 19 février 2026 autorise le service public d'assainissement collectif à majorer jusqu'à 400 % le montant de la dernière facture de collecte et traitement des eaux usées pour tout refus de contrôle de raccordement.
Les obstacles à l'accomplissement des missions de contrôle sont :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Les absences aux rendez-vous fixés par le service public à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- Le report abusif des rendez-vous fixés par le service public à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre au service public d'accéder aux installations, dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement collectif sera assimilé à un refus.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VU l'article L 1331-8 du Code de la santé publique
- Vu les articles L 5211-1 et 5211-2 du code général des collectivités territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil municipal et d'autre part, au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu les délibérations n°10-2016 et n° 041-2022 approuvant les DSP et donc les règlements du service assainissement collectif
- VU les arrêtés préfectoraux du 31/12/2019, 30/09/2022, 29/12/2023, 16/01/2025 et 15/12/2025, complétant et modifiant les statuts du SIEAVS ;
- CONSIDERANT les articles 04 et 06 des règlements de service d'assainissement collectif relatifs aux raccordements et aux contrôles de conformité

- CONSIDERANT la nécessité d'appliquer les pénalités lorsque le règlement du service assainissement collectif n'est pas respecté ;
- CONSIDERANT que le tarif de la redevance assainissement sur lequel est basé le montant de la pénalité, évoluent par la délibération du comité syndical du SIEAVS ;
- **APPROUVE** la mise en place et l'application de pénalités entrainant une majoration annuelle de 400 % du montant de la dernière facture totale de collecte et de traitement des eaux usées, en cas de non raccordement ou de mauvais raccordement d'un bien immobilier au réseau d'assainissement, dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau public d'assainissement des eaux usées et en cas d'obstacles à l'accomplissement des missions de contrôle.
- **APPROUVE** la proposition des règlements du service public d'assainissement collectif transmis avec l'ordre du jour du comité syndical,
- **MISSIONNE** Madame la Présidente pour procéder à la bonne application de cette délibération.

07-2026/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LERY

Madame la Présidente expose au Comité que suite au diagnostic du système d'assainissement collectif de la commune de Léry, il convient de réaliser un schéma directeur d'assainissement, en complément. Une fois réalisé, les opérations de réhabilitation du système d'assainissement collectif de Léry pourront débuter.

Le Comité syndical avait retenu la proposition du Cabinet Verdi à hauteur de 30 883,00 € HT avec une option complémentaire 3 530,00 € HT pour les points de mesures qui s'avèreraient nécessaire.

Au regard de ces éléments, Madame la Présidente propose au Comité de déposer un dossier de subvention auprès du Conseil départemental au titre « Alimentation en Eau potable et Assainissement : études pour la gestion patrimoniale de l'eau » au meilleur taux (20%).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de solliciter une aide de du Conseil départemental au titre « Alimentation en Eau potable et Assainissement : études pour la gestion patrimoniale de l'eau » au meilleur taux.
- **MISSIONNE** Madame la Présidente pour la bonne application de cette délibération.

08-2026/ AUGMENTATION HORAIRES CONTRAT SECRETAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

Madame la Présidente expose au Comité que suite à l'intégration de nouvelles communes en 2025 et dans le cadre des études d'intégration en cours et à venir, les missions du SIEAVS ne cessent de s'accroître.

Pour pallier à cette augmentation de la charge de travail, Madame la Présidente propose d'augmenter le temps de travail lié au poste de Secrétaire administratif et comptable. Ce contrat a été créé en mars 2024 à temps non-complet à raison de 22, heures hebdomadaires (22,5/35e).

Ainsi, Madame la Présidente propose d'augmenter de 7,5 heures hebdomadaires ce contrat et de le passer à 30 heures hebdomadaires (soit 30/35e) à compter du 1er Avril 2026.

Le Comité Syndical du SIEAVS, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'augmenter à 30 heures hebdomadaires (soit 30/35e) à compter du 1er Avril 2026, le temps de travail du poste secrétaire administratif et comptable ;
- **PRECISE** que la dépense afférente à cette augmentation sera inscrite au budget ;
- **MISSIONNE** Madame la Présidente pour procéder à la bonne application de cette délibération.

09/CONVENTION SATESE – STATION D'EPURATION DE BLIGNY-LE-SEC

Madame la Présidente expose que suite au transfert de la compétence Assainissement Collectif de Bligny-le-Sec, il est nécessaire de procéder à la mise en place des contrôles périodiques de la station d'épuration.

Le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) est un dispositif du Conseil Départemental de la Côte d'Or (CD21) qui mène le suivi réglementaire des stations d'épurations et conseille les gestionnaires sur l'optimisation et la gestion de leur ouvrage.

Afin de mettre ce service en place, il est nécessaire d'établir une convention avec le CD21. Cette convention est présentée à hauteur de 153€ HT par an.

Madame la Présidente demande au Comité de l'autoriser à signer cette convention pour un maximum de 153 € HT par an afin de la mettre en place dans les meilleurs délais. Elle présentera le chiffrage définitif en information de la prochaine séance.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de conventionner avec le Conseil Départemental de la Côte d'Or pour la mise en place de la mission SATESE sur la station d'épuration de Bligny-le-Sec pour un maximum de 153 € HT/an;
- **MISSIONNE** Madame la Présidente pour l'établissement de cette convention auprès du SATESE ;
- **PRECISE** que la dépense afférente sera inscrite au budget ;

10-2026/MISE EN PLACE DE LA CARTE ACHAT AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Madame la Présidente expose.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Article 1
Le Comité Syndical décide de doter le SIEAVS d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Bourgogne – Franche-Comté la solution Carte Achat pour une durée de 3 ans.
La solution Carte Achat de la Caisse d'Épargne de Bourgogne – Franche-Comté sera mise en place au sein de la commune à compter du 1er avril 2026 et ce jusqu'au 30 mars 2029.

Article 2
La Caisse d'Épargne (émetteur) de Bourgogne – Franche-Comté met à la disposition du SIEAVS la Carte Achat à un porteur désigné.
Le SIEAVS procèdera *via* son règlement intérieur à la désignation du porteur et définira les paramètres d'habilitation de la carte.
La Caisse d'Épargne mettra à la disposition de la commune une Carte Achat.
Tout retrait d'espèces est impossible.
Le Montant Plafond global de règlements effectués par la Carte Achat de la commune est fixé à 24 000,00 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3
La Caisse d'Épargne de Bourgogne – Franche-Comté s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par Carte Achat du SIEAVS dans un délai de 3 à 5 jours.

Article 4
Le Comité Syndical sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la Carte Achat, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret 2023 relatif à l'exécution des marchés publics par Carte Achat.
L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la Carte Achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne de Bourgogne – Franche-Comté et ceux du fournisseur.

Article 5
Le SIEAVS créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne de Bourgogne – Franche-Comté retraçant les utilisations de la Carte Achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire du SIEAVS procède au paiement de la Caisse d'Épargne.
Le SIEAVS paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.
Article 6
La tarification trimestrielle est fixée à 75 € pour une Carte Achat, comprenant l'ensemble des services, dont la gratuité de la commission monétique.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition présentée ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document en rapport avec ce dossier.

11-2026/CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AU SIEAVS

Madame la Présidente présente la convention de mise à disposition de locaux communaux au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Vallée du Suzon (SIEAVS).

Pour assurer ces missions, le Syndicat a besoin de **locaux adaptés** à son fonctionnement opérationnel (siège social et administratif, etc.) ;

La commune dispose de **locaux vacants** : un local de 49.09 m² (34.12 m² de bureaux et 14,97 m² de surfaces annexes) au 1er étage du 1 ruelle de la Mairie, susceptibles d'être mis à disposition du Syndicat.

Le syndicat prendrait à sa charge les travaux nécessaires à son installation pour un montant de 16 432,30 €. Il est proposé de signer avec la commune une convention de mise à disposition des locaux pour un montant 200 € par mois pour une durée de 3.5 ans. (montant et durée qui permettent au syndicat de couvrir le montant des travaux entrepris).

Madame la Présidente, en sa qualité de Maire de la Commune d'Asnières-les-Dijon se déporte.

Au vu de cet exposé, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à disposition **pour 200€ par mois** des locaux situés au 1er étage du 1 ruelle de la Mairie au SIEAVS, pour une durée de **3.5 années** afin de lui permettre d'exercer ses compétences en matière d'eau et d'assainissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président chargé des finances à signer :
  - une **convention de mise à disposition** établie conformément aux dispositions du CGCT ;
  - tout document nécessaire à l'exécution de cette décision (procès-verbal de mise à disposition, états des lieux, etc.).